



JEUDI 20 Mai.

Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320 et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 francs, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

EXTERIEUR.

RUSSIE. — Pétersbourg, le 30 avril.

L'empereur a, par un oukase du 18, conféré l'ordre de Ste.-Anne de la première classe à S. Em. l'archevêque Anbroise, de Tobolsk et de Sibérie, et à Mgr. Théophile, évêque d'Ekatherinoslaw et Cherson.

— On annonce que S. M. partira à la fin du mois prochain pour Varsovie, afin d'ouvrir la diète de Pologne, qu'elle visitera ensuite les provinces méridionales de l'empire, et les environs du Volga jusqu'à Astracan, qu'elle ne connaît point encore.

— On attend ici, dans le mois d'août, L. A. I. la princesse d'Orange et la grande-duchesse héréditaire de Saxe-Weimar.

— On a établi, dans les gouvernements de Tomsk et de Jeniseisk, qui sont si riches en salines, une direction générale pour les salines.

— Il est entré avant-hier, dans le port de Cronstadt, pour la première fois de cette saison, quatre navires marchands étrangers.

PORTUGAL. — Lisbonne, le 2 mai.

Le 30 avril, on vit paraître la proclamation suivante de l'Infant don Miguel :

« Soldats ! si la journée du 23 mai 1823 a brillé d'un éclat mémorable, celle du 30 avril 1824 n'en obtiendra pas un moins grand. Ces deux époques iront occuper une place glorieuse dans les fastes de l'histoire lusitanienne. A la première de ces époques, j'ai abandonné la capitale pour renverser une faction désorganisatrice ; j'ai sauvé le trône, le roi, la famille royale, la nation entière, et donné en outre un exemple d'attachement à la sainte religion que nous professons, comme étant le vrai soutien de la royauté et de la justice : aujourd'hui, j'acheverai le grand ouvrage que j'ai commencé, en assurant sa stabilité et en exterminant la secte empestée des franc-maçons, qui, dans le silence de la trahison, projetait de lever la faux de la mort sur la maison régnante de Bragançe, dans l'intention de la détruire et de l'éteindre.

« Soldats ! c'est pour parvenir à ce but que je vous ai appelés aux armes, pleinement convaincu de la fermeté de votre caractère, de votre loyauté et de votre entier dévouement à la cause du roi.

« Soldats ! soyez digne de moi, et l'Infant don Miguel, votre commandant en chef sera digne de vous. Vive le Roi notre seigneur ! vive la religion catholique romaine ! vive la reine très-fidèle ! vive la famille royale ! vive la généreuse armée portugaise ! vive la nation ! et MEURENT les infâmes francs-maçons ! »

L'INFANT, « Commandant en chef. »

Palais de Bemposta, 30 avril 1824.

Cette proclamation fut répétée le lendemain dans les journaux, avec une autre proclamation adressée au peuple et une lettre au roi. Cependant 2000 hommes à-peu-près des troupes de la garnison s'assemblèrent le 30 avril au *Roscio* ; l'Infant don Miguel était à leur tête. La plupart des ministres du roi, plusieurs militaires et d'autres personnes furent arrêtés par l'ordre de l'Infant. Sur ces entrefaites la reine arriva à Lisbonne.

A la demande de M. l'ambassadeur de France, le corps diplomatique se rendit chez le roi en traversant le *Roscio* ; le palais était gardé par les troupes ; le commandant refusa de laisser arriver jusqu'au roi si l'on n'était porteur d'un ordre de l'Infant.

M. le baron Hyde de Neuville déclara que l'Europe ne connaissait que le roi. Sa fermeté en imposa, et un aide-de-camp du prince introduisit le corps diplomatique auprès du roi. Le roi déclara que ce qui se passait n'était ni de son aveu ni par ses ordres, que d'ailleurs son fils allait arriver.

En effet, l'Infant don Miguel se présenta bientôt ; mit un genou en terre, baisa les mains de son père, et déclara aux ambassadeurs et aux ministres qu'une conspiration contre la vie du roi et contre la sienne avait été découverte ; qu'il avait du prendre des mesures pour la déjouer, que si le corps diplomatique avait été retenu un instant, c'est qu'il avait craint qu'à sa faveur quelques malveillans ne pussent entrer dans le palais, et qu'il venait prendre les ordres du roi.

Les troupes rentrèrent dans leurs quartiers à la demande de S. M. ; le corps diplomatique ne se retira qu'à la nuit. Le lendemain (1er mai) le corps diplomatique retourna auprès du roi, et se rendit ensuite chez le comte de Palmela, ministre des affaires étrangères, qui venait d'être remis en liberté. Si cette scène n'a pas produit dans le premier moment ce qu'elle devait apparemment produire ; il faut la regarder comme manquée dans ses principaux résultats.

(On ne peut douter de l'authenticité de cette nouvelle, elle est extraite des journaux ministériels de Paris, qui n'ont aucun intérêt ici à exagérer la conduite de l'Infant. Malheureux pays ! malheureuse nation ! des cris d'extermination dans la bouche de celui qui se met au faite du pouvoir.)

ESPAGNE. — Barcelone, le 8 mai.

Le privilège accordé à la compagnie de commerce du Guadalquivir, à l'effet d'introduire huit cent tonneaux de marchandises anglaises en coton et en laine, a presque paralysé notre industrie. La fabrication en souffre essentiellement dans cette province. Indépendamment des pénibles résultats du moment actuel, l'imagination s'enfonçe dans l'avenir. Elle voit ces huit cent tonneaux se convertir en huit mille, et devenir une source inépuisable de contrebande.

On prétend qu'à Gironne on a découvert une conspiration tramée par des militaires ultra-royalistes, faisant partie du dépôt qui se trouve dans cette ville, et que plusieurs d'entre eux s'étaient rendus dans les villages voisins afin de rassembler quelques forces.

On a répandu aujourd'hui la nouvelle de la destitution de M. Trigola, intendant civil et militaire de cette ville, et elle a été généralement reçue avec joie ; toutefois rien jusqu'ici ne semble devoir la confirmer.

A Molins-del Rey on a condamné hier deux prisonniers à recevoir cinquante coups de bâton, pour avoir dit que le gouvernement déchu se rétablirait en Espagne.

Le colonel Mata a été nommé sous-intendant de police à Mataro. Il paraît que cette nomination n'a pas été du goût des habitants, qui connaissent les principes intolérans du colonel.

ANGLETERRE. — Londres, le 15 mai.

Le *Sun*, journal ministériel, a fait une seconde édition de la feuille du 13 pour annoncer qu'il vient de recevoir la nouvelle de la déroute des insurgés péruviens, et de la prise de Callao par les royalistes.

— Le paquebot le *Lord Nelson* est arrivé de Hollande avec des dépêches à Harwich, dans le court espace de 13 heures.

— On écrit de Douvres, du 13, que le paquebot à vapeur *l'Arrow* y était arrivé le même jour de Calais avec 70 passagers, parmi lesquels se trouvaient plusieurs espagnols dont un colonel du ci-devant corps de Mina.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 14 mai.

La discussion sur la 3e. lecture de l'*alien-bill* (voyez notre no. d'hier) à la chambre des pairs, a présenté des

détails fort importants dont voici les principaux.

Après plusieurs réflexions des lords Ellenborough et Clifden contre le bill, lord Gage propose l'amendement suivant : « Que les étrangers ne seront point renvoyés dans les pays où ils sont considérés comme coupables. » Lord Holland appuie l'amendement et trouve que la chambre ne peut s'empêcher de l'adopter. Il s'opposera toujours à tout bill qui accorde un pouvoir arbitraire à un ministre ; après quelques explications du chancelier, l'amendement a été retiré. Un nouvel amendement ainsi conçu a été soumis par lord Gage : « Pourvu toutefois qu'aucun étranger ne soit envoyé dans des pays sous la domination de son souverain légitime. »

Le comte de Liverpool s'oppose à l'amendement, et la chambre se divise. Pour l'amendement 13 voix, contre 25. Majorité contre l'amendement 12 voix. Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le comte de Lauderdale, d'après l'ordre du jour propose la seconde lecture du bill, qu'il a soumis à la chambre pour écarter certaines restrictions sur la fabrication des soieries. Sa seigneurie récapitule les différens actes qui ont été passés sous le règne de George III par rapport aux restrictions signalées dans le bill ; après avoir détaillé les avantages qui résulteraient de son adoption, il dit qu'il espère que leurs seigneuries sont pénétrées de la nécessité des mesures proposées.

Le comte de Westmorland trouve qu'il est dangereux de faire des innovations, et propose que la seconde lecture du bill soit remise à six mois.

Lord Ellenborough parle en faveur du bill, et trouve que c'est à présent le moment d'écarter ses restrictions, d'autant plus que la chambre vient d'ôter les droits sur les soies écruës. Par ce motif il appuie le bill.

La seconde lecture du bill a été décidée.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 14.

La séance a été peu intéressante ; plusieurs pétitions ont été présentées concernant différentes réclamations. Le bill qui assimile la traite des nègres à la piraterie, a été lu une troisième fois et adopté, et la chambre s'est formée en comité sur la motion de M. Goulburn pour prendre en considération le bill sur la résidence du clergé en Irlande ; après quoi la chambre s'est ajournée.

FRANCE. — Paris le 15 mai.

Il y a eu hier soir chez le ministre des finances un conseil de commerce qui a duré depuis heures du soir jusques passé une heure après minuit.

— Il paraît que MM. Guehard et Achille de Jouffroy, qui s'étaient rendus à Madrid pour y traiter d'un nouvel emprunt avec S. M. C., ont échoué dans leur entreprise. Ces messieurs ne sont pas les seuls, au surplus, qui font des propositions de cette nature au gouvernement espagnol ; mais il paraît que les autres maisons de banque insistent plus ou moins sur la reconnaissance des emprunts faits sous le régime constitutionnel.

— Le général russe Boutourlin qui se trouvait au quartier-général de S. A. R. le duc d'Angoulême pendant la campagne d'Espagne, vient de se marier à Pétersbourg, son épouse lui apporte une dot de près de huit millions de francs.

— Les mouvemens militaires qu'occasionne la formation du camp de Lunéville vient de commencer. Tous les régimens qui doivent en faire partie seront rendus à leur destination vers la fin du mois. Les travaux continuent avec activité dans tous les corps de caserne et au château, dont les deux ailes latérales seront entièrement restaurées.

On fait aussi des préparatifs chez S. A. S. le prince de Hohenlohe, gouverneur du camp, pour recevoir les grands personnages qui y sont attendus dans le courant de juin, et parmi lesquels, on nomme LL. AA. RR. Mgr. le duc et Madame la duchesse d'Angoulême. Il y aura, à cette occasion, des fêtes brillantes et de grandes manœuvres de cavalerie.

— La commission chargée du rapport de la loi sur le sacrilège et les crimes et délits commis dans les édifices du culte, a nommé pour son président M. Clausel de Coussergues, et pour secrétaire M. le baron Bacot de Romand.

— Hier, ayant la messe S. Exc. Mgr. le duc San-Carlos, ambassadeur d'Espagne, a présenté au Roi, en audience particulière, les lettres que son souverain adresse à S. M., pour lui faire connaître qu'il a jugé convenable de mettre un terme à la mission qu'il remplissait à la cour de France en qualité d'ambassadeur.

— L'affaire du *Courier français* (procès de tendance) a été appelée aujourd'hui à la cour royale ; elle a été remise à un mois sur la demande de M. Mérilhou, avocat des prévenus.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 15 mai.

La chambre s'est réunie à deux heures.

A l'ouverture de la séance M. le vicomte Lainé dont les titres avaient été vérifiés hier a été admis à prêter serment.

La chambre a ensuite nommé deux commissions spéciales, la première à laquelle a été renvoyé le projet de loi sur la fixation des crédits nécessaires pour l'acquittement des pensions militaires, se compose de MM. le maréchal comte Mollitor, le comte Crial, le comte Claparède, le marquis de Vence, le comte d'Autichamp.

Les membres de l'autre, sont MM. le marquis de Semonville, le marquis de Bonnavy, le duc Mathieu de Montmorency, le duc de Blacas et le baron de Larocheaucault.

Elle est chargée de l'examen de la proposition de M. le marquis de Bonnavy, sur le moyen d'accélérer la publication des discussions de la chambre.

Il n'y a pas de séance indiquée, mais il est probable que la chambre se réunira mardi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 15 mai.

Dès sept heures du matin, une affluence considérable s'est portée à l'entrée des tribunes publiques. La force armée a été obligée à plusieurs reprises de maintenir l'ordre et de réprimer l'impatience des curieux. A midi, les galeries et les tribunes réservées ont été en un clin-d'œil encombrées de spectateurs. La foule au-dehors est restée la même.

M. B. Constant assiste à l'ouverture de la séance en habit de député.

M. de Martignac, rapporteur de la commission, chargée de la validité de l'élection de M. B. Constant a la parole (*nous donnerons ici un extrait de ce rapport qui remplit les 8 colonnes de plusieurs journaux de Paris.*)

« Votre commission spéciale a fait, Messieurs, tout ce qui était en elle pour justifier votre confiance ; elle a compris, comme elle devait le faire, la mission dont vous l'aviez chargée. Elle s'est uniquement considérée comme juge d'une question de droit tout à fait indépendante des personnes. Divisés entre eux sur plusieurs des questions que cette discussion fait naître, les membres de votre commission ont toujours été d'accord sur ce point. Leur dissentiment a été cette différence d'opinion qui se rencontre souvent dans la solution des questions difficiles ; mais jamais une différence d'intention et de vue pour le résultat. La commission s'est crue compétente pour résoudre toutes les questions qui lui étaient soumises. »

Elle a considéré que la chambre était compétente pour prononcer, car il ne s'agit pas d'enlever à M. Constant des droits civils et politiques, qui sont du domaine des autorités judiciaires.

Le droit de siéger à la chambre est réglé par l'ordonnance du 4 juin 1814 : elle exige que l'étranger, pour avoir ce droit, apporte des lettres de naturalisation.

M. Benjamin Constant est étranger par sa naissance ; la compétence de la chambre n'est donc pas douteuse.

Examinant la chose jugée, le rapporteur demande si la chambre pourrait aujourd'hui décider le contraire de ce qui a été décidé en 1819.

La commission a pensé à l'unanimité que la chambre n'était pas liée par cette décision.

La vérification des conditions d'éligibilité se fait à chaque réélection. Le député élu est toujours tenu de prouver sa capacité. La chambre, trompée par un faux exposé, pourrait rejeter le député qu'elle aurait précédemment admis.

Si l'ordonnance de 1824 est applicable à M. B. Constant, il ne peut siéger dans la chambre des députés ; c'est une incapacité absolue dont le Roi seul a le droit de relever par des lettres de naturalisation.

La chambre sera-t-elle arrêtée par la possession d'état ? La commission n'a pas hésité à répondre négativement à cette question.

La possession d'état invoquée comprend deux époques : celle qui a précédé la restitution et celle qui l'a suivie. L'ordonnance du 4 juin ne permet d'élever aucun doute sur cette première époque.

La seconde époque repose sur l'admission de 1819 ; si cette admission est le résultat d'une erreur, la possession d'état est atteinte du même vice.

Il faut donc écarter la possession d'état ; il faut remonter à la source, et voir si M. Constant est frappé de l'incapacité qui résulte de la qualité d'étranger.

La commission, après avoir pris une connaissance exacte des faits et des actes, a reconnu qu'elle avait à résoudre les trois questions suivantes :

1^o. M. B. Constant peut-il se prévaloir de la filiation paternelle pour soutenir qu'il doit être considéré comme naturel français ?

2^o. Peut-il invoquer la descendance naturelle pour établir que le bénéfice de la loi du 15 décembre 1790 lui est acquis ?

3°. Enfin, s'il a pu légitimement invoquer le bénéfice de cette loi, s'il l'a fait d'une manière satisfaisante, l'interdiction prononcée par l'ordonnance du 4 juin 1814 lui est-elle applicable ?

M. le rapporteur entre dans de très grands développemens sur tous les faits qui peuvent servir à résoudre ces diverses questions.

En résumé la commission est d'avis : que la chambre est seule compétente pour statuer sur l'exception proposée contre l'élection de M. B. Constant ; que la chose jugée, ni la possession d'état, ne peuvent être invoquées ici comme des moyens préjudiciels qui interdisent la faculté d'examiner cette exception. Elle ne croit pas pouvoir considérer l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1790, comme ayant été abrogé par le silence de la constitution de l'an III.

La majorité de la commission pense que M. B. Constant ne peut se prévaloir de la déclaration faite par son père en 1790, et qu'il n'a pu invoquer valablement lui-même sa filiation paternelle.

La majorité de la commission croit qu'il a fait les actes nécessaires pour acquérir les droits conférés par la loi de 1790 et qu'il a validé ces actes par la production de sa généalogie maternelle.

La même majorité estime que l'interdiction portée par l'ordonnance du 4 juin ne peut lui être appliquée, et qu'il y a lieu par conséquent de prononcer son admission.

Le rapport sera imprimé et distribué.

Le président propose de fixer la discussion à mercredi.

M. Dudon demande à la chambre de renvoyer la discussion après la délibération sur les rapports qui lui ont été présentés ; ce qui ne passera guère samedi prochain.

La Chambre, à une forte majorité, adopte la proposition de M. Dudon.

On reprend la discussion sur les tabacs. Les amendemens sont écartés, et la loi adoptée à la majorité de 281 voix contre 24.

Lundi on s'occupera des autres lois sur les boissons.

BOURSE DE PARIS DU 15 — 5 p. 100 cons. jouiss. du 22 mars, 104 fr. 65 c. act. de la banque 1997 fr. 50 c.

INTÉRIEUR.

Liège, le 19 mai.

Les dépêches de Missolunghi qui ont apporté la triste nouvelle de la mort de lord Byron, annoncent que les habitans n'attendent point la publication du gouvernement, pour témoigner la douleur que leur fit éprouver un événement aussi funeste ; le deuil était profond et général.

Les Grecs ont sollicité et obtenu le cœur de lord Byron, pour lequel on va élever un mausolée. Son dernier vœu fut pour la liberté de la Grèce. Il laisse une fille mineure. Le corps du poète-héros sera transporté en Angleterre.

Un journal anglais annonce que l'ex-empereur du Mexique Iturbide est parti incognito pour l'Amérique méridionale avec l'intention de prendre parti dans les troupes royales. On assure que ce monarque détrôné a reçu de fortes sommes de l'Espagne et beaucoup de décorations qu'il destine à ceux qu'il pourra déterminer à trahir la cause de la liberté de l'Amérique.

Le pourvoi en cassation dirigé par le comte de Marotte d'Ostin et la dame de Marotte, sa sœur, contre l'arrêt de la cour supérieure rendu en faveur du sieur Henault de Fallais a été rejeté aujourd'hui.

Rossini doit donner à Londres deux concerts on y entendra sa femme, Mde. Rossini-Colbran, et Mde. Catalani, Garcia, et plusieurs autres artistes célèbres.

Nous avons reçu une lettre signée A. B. C. instituteur à Liège, en réponse à celle de l'instituteur de C. insérée dans notre N. 40. Pour justifier l'acte administratif dont se plaint ce dernier, l'instituteur A. B. C. assure qu'on ne l'exécutera pas entièrement ; l'apologie ne nous paraît pas adroite et nous ne voudrions pas, pour ce qui nous regarde, en accepter la responsabilité. L'auteur s'appuie d'un fait dont il assure avoir été témoin dans l'antichambre du jury d'admission, encore une fois nous ne pouvons prendre sur nous de rapporter sur la foi d'initiales fictives un fait qui est en contradiction avec les actes authentiques de l'administration ; si l'auteur voulait que sa lettre parût dans notre journal, il aurait dû la signer pour notre garantie particulière, sauf à lui conserver l'anonyme pour le public, s'il le désirait. Du reste nous recevons en même tems une autre lettre qui nous paraît comprendre la question tout entière et que nous insérons ici.

D..., 17 Mai 1824.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai lu dans votre feuille du 16 courant, la lettre d'un de mes confrères, relative à la décision insérée au mémorial administratif du 29 avril dernier. Bien que je sois de

la religion catholique, et que je croie n'avoir jamais manqué aux devoirs qu'elle impose. je suis, à mon tour, victime de la mesure dont il est atteint comme protestant.

Permettez moi d'entrer dans quelques détails :

Il y environ quatre ans que M. le mayor et notables de la commune me confièrent la direction d'une école d'enseignement mutuel qu'ils venaient de fonder. Peu partisan de la nouvelle méthode, un autre instituteur, établi à D..., avait refusé.

Bientôt ma classe fut très suivie, et quoique dans l'intention des fondateurs elle eut été créée pour les indigens, beaucoup d'élèves, appartenant à des familles aisées, abandonnèrent mon confrère pour venir chez moi.

Je me fis un devoir de me concerter avec M. le curé pour la partie religieuse de l'instruction. Quel homme, monsieur ! le portrait que mon confrère vous a fait du desservant de C..., semble avoir été tracé d'après le digne pasteur dont j'avais été l'élève, et qui m'honorait de sa bienveillance. Figurez-vous la piété la plus éclairée, la plus tolérante, la plus persuasive ; une bienfaisance qui allait jusqu'à prendre sur son nécessaire ; un zèle que l'âge s'emblaît accroître ; un esprit de conciliation qui avait depuis long-temps fixé la concorde au sein des familles et de la commune entière. Hélas ! monsieur, il y a près de deux ans que la mort nous l'a enlevé. Quelle perte douloureuse ! quelle consternation ! j'entends encore les pauvres qui tous accompagnaient son convoi s'écrier en sanglotant. « Nous avons perdu notre père... » Je fus pendant quinze jours incapable de me livrer à mes fonctions...

Il ne tarda pas à être remplacé. Je m'empressai de rendre mes devoirs à son successeur, jeune homme, sorti depuis peu du séminaire et qu'on annonçait comme un théologien très-savant pour son âge. L'excessive froideur de son accueil me surprit et m'affligea. J'eus bientôt l'occasion de reconnaître qu'il était prévenu contre moi. Sûr de n'avoir en rien mérité cette défaveur, je crus néanmoins ne devoir me rendre désormais au presbytère qu'autant que la bienséance l'exigeait. Je m'aperçus que l'autre instituteur y allait presque tous les jours.

On me rapporta qu'un dimanche, M. le Curé, ayant pris pour sujet de son sermon la perversité du siècle, l'attribua à l'esprit d'innovation qui, dit-il, envahissait tout. Sans nommer précisément ni mon école ni moi, il parla de manière à indiquer facilement l'un et l'autre, et ce fut, je dois l'avouer dans des termes que la modération et la charité semblent interdire. Je cessai entièrement des visites que la froideur, toujours croissante, de M. le Curé avait rendues chaque jour plus rares.

Les choses en étaient là, quand arriva dans la commune le mémorial du 29 avril dernier, contenant une circulaire qui prescrit à tous les instituteurs et institutrices, exerçant actuellement à titre légal, et qui veulent continuer leurs fonctions, de satisfaire à diverses formalités et notamment de se pourvoir d'un certificat délivré par M. le Curé ou desservant de leur paroisse, attestant leur conduite religieuse.

Bien que je fusse trop certain d'avoir le malheur de ne point plaire à M. le curé, je ne doutais nullement de l'issue de ma démarche. Je rapporte ici notre entretien. — Ignorez-vous, Monsieur, que votre établissement est une de ces institutions dangereuses que la philosophie moderne a trop malheureusement multipliées ? — Je ne crois pas, M. le curé, qu'une méthode, dont l'unique effet est d'épargner du temps et de la peine aux enfans, soit nuisible ni à la religion ni à la morale. — Pardonnez moi, Monsieur, très-nuisible ; voyez en France. Depuis que la religion y est protégée, depuis qu'un respectable prélat est à la tête de l'instruction publique, on ferme, chaque jour, une de ces écoles, preuve évidente que ces innovations sont philosophiques et irreligieuses. Ne sait-on pas qu'à Namur, par exemple, ce sont les francs-maçons qui ont particulièrement coopéré à l'introduction de la méthode ? de telles protections en disent assez pour moi. — Mais, Monsieur le curé, votre prédécesseur, dont j'ai eu le bonheur d'être l'élève, et dont la mémoire est vénérée dans tout le canton, a souscrit lui-même pour fonder mon école et a constamment encouragé mes efforts. — Bel exemple ! sachez que par son excessive et blâmable tolérance, mon prédécesseur a fait beaucoup de mal à cette commune. Je la trouve infectée d'un esprit de relâchement que j'aurai bien de la peine à guérir. Il ne défendait ni les masques ni la danse ; il accordait avec une déplorable facilité la permission de travailler à la récolte le dimanche. D'un autre côté son orthodoxie fut au moins douteuse. L'on sait qu'il s'est permis des réflexions contre la conduite du vénérable M. de Broglie ; on a trouvé chez lui le fameux sermon du vicaire Werleewegen qui a scandalisé tous le clergé du royaume.

— Veuillez, Monsieur le curé, m'épargner le chagrin d'entendre accuser mon respectable protecteur, et daignez m'accorder mon certificat. — Combien de temps consacrez-vous, par jour, à l'enseignement de la prière? — Une heure. — Et au catéchisme? — Autant. — Votre confrère en emploie le double. Vous donnez, dit-il, aux plus avancés quelques leçons d'histoire ancienne; d'après quels auteurs? — Rollin et M. de Ségur. — Quelles autorités!.. Rollin fortement soupçonné de Jansénisme, et l'autre un libéral. Tandis que votre confrère ne puise ses leçons que dans l'excellent dictionnaire de Feller, le premier des biographes, pour l'énergie du style, la pureté des principes et l'érudition. Du reste, je vous répète que je regarde l'enseignement mutuel comme très-dangereux pour la religion. Jamais l'école n'eût été fondée de mon temps, et je ne puis d'après mes principes coopérer au maintien d'une institution due à la philosophie moderne, et que tous les princes de la chrétienté, l'empereur d'Autriche, les rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Naples, de Sardaigne, etc. ont sagement prosaïté. Je me félicite de pouvoir seconder ces louables efforts. Il faut espérer que l'autorité dont nous sommes, en ce moment, investis n'en restera pas là, et vous verrez alors combien notre intervention préviendra d'erreurs et de maux. Je ne me leurre pas d'un vain espoir. Déjà en France on parle de rendre au clergé les registres de l'état-civil et la priorité dans la célébration du mariage, que là, comme ici, la philosophie moderne nous a ôtés. — Vous me refusez donc un certificat, M. le curé. — Oui, Monsieur je le dois; d'ailleurs une école suffit pour la commune. Je me retirerai, et j'apprends, que l'autre instituteur, plus heureux que moi, a obtenu le sien.

Que faire, M. le rédacteur? Dois-je espérer, comme le bruit s'en répand, que la nouvelle commission est disposée à modifier l'obligation imposée par la circulaire? Que la plupart de ses membres croient que ne tenant leurs pouvoirs que de la loi et de S. M., ils ne sont liés que par des décisions légales? Qu'ils regardent la nouvelle formalité comme une dérogation à l'art. 192 de la loi fondamentale, puisque non-seulement la croyance, mais la diversité des effets qu'opère la même croyance chez différents individus, peut devenir un motif d'exclusion pour celui qui se destine à l'enseignement, c'est-à-dire qui veut exercer son industrie et ses talens, droit tout au moins aussi naturel, aussi légitime que l'admissibilité à des emplois conférés par le gouvernement? Que ces mots conduite religieuse, ayant déjà par eux-mêmes un sens très-vague, l'appréciation en devient plus variable encore, du moment où elle est livrée au clergé; que tel de ses membres verra, comme notre ancien curé, une conduite religieuse dans la manière dont j'ai constamment rempli mes devoirs, que tel autre, comme son successeur, ne l'apercevra que dans certaines nuances d'opinion, ou dans une assiduité plus ou moins ostensible aux exercices spirituels, que, dès lors, cette appréciation est soumise à d'innombrables modifications.

On remarque, au contraire, que s'il s'agit de constater la conduite civile et morale, on ne tombe point dans ce vague; qu'en ce cas la croyance n'est point livrée à une inquisition dangereuse pour l'ordre public, réprouvée par notre droit constitutionnel; que l'investigation s'arrête aux actes; que la question de savoir si quelqu'un est honnête homme est simple, facile à résoudre et évidemment du domaine de l'autorité, toujours éclairée sur ce point par l'opinion locale; que la conduite religieuse y est implicitement renfermée, en ce que si quelqu'un offensait ou scandalisait ses concitoyens en professant l'irreligion, en pervertissant la jeunesse, en se livrant à un esprit d'intolérance aussi blâmable que tout autre, en manquant de respect aux objets du culte, aux membres du clergé, il n'aurait certainement pas une bonne conduite civile et morale: en mauvais citoyen, il violerait, à son tour, les principes de la loi fondamentale en attaquant la liberté des opinions religieuses proclamées par l'art. 190 et en agissant en sens contraire de l'art. 191, qui assure protection égale à toutes les communions; on ajoute que cette manière de résoudre la question arrive au même but sans offrir les inconvénients d'un autre genre de solution, qu'enfin on ne saurait trop le répéter, et c'est l'opinion des hommes les plus religieux, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leurs opinions politiques, depuis M. de Montlosier jusqu'à M. Lanjuinais: l'intervention des ministres des autels dans les affaires civiles a eu, de tout temps, pour résultat inévitable et immédiat, l'affaiblissement de la considération de ces ministres et de l'empire de la religion elle-même.

Veuillez, M. le rédacteur, me faire connaître l'opinion

dominante dans la ville, chef-lieu, et me dire si, muni d'un certificat, attestant une bonne conduite civile et morale, signé de MM. le mayor, échevins, conseillers et de vingt-cinq notables de la commune, je puis espérer de continuer mes soins à cinquante élèves dont la moitié appartient à la classe indigente. Je suis etc.

Nous ne savons jusqu'à quel point les conjectures de notre correspondant sur l'opinion des membres de la commission sont fondées. Tout ce que nous pouvons lui dire, c'est qu'ils offrent par leur caractère et leurs connaissances tant de garantie à leurs concitoyens qu'ils les auraient eux-mêmes choisis; sûrs qui si une erreur échappait aux intentions de quelqu'un d'entre eux, elle serait bientôt réparée. Si M. l'instituteur est convaincu et s'il a réussi à démontrer que la mesure est, non seulement inconstitutionnelle mais dangereuse, il aurait tort, nous semble-t-il, de se décourager.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent les contribuables, conformément à l'art. 95 de la loi du 28 juin 1822, que les premiers rôles supplémentaires pour la contribution personnelle, exercice 1824, des quatre quartiers de cette ville, sont rendus exécutoires et remis aux percepteurs, pour en opérer le recouvrement.

Ils informent en même temps que le rôle primitif des patentes du quartier de l'Est pour 1824, est rendu exécutoire et déposé au secrétariat de la régence, où l'on peut en prendre communication pendant dix jours, de neuf heures du matin à midi; après ce délai, il sera adressé au percepteur pour être recouvré.

A l'Hôtel-de-Ville, le 18 mai 1824.
En l'absence du bourgmestre. L'Echevin, chevalier DE BEX,
Par la régence Le secrétaire SOLEURE.

BOURSE D'ANVERS. — Du 18 mai.

EFFETS PUBLICS. — Dans la matinée, tous les fonds étaient faibles et très-offerts, particulièrement au comptant: les Métalliques à 95 3/4; les Napolitains à 87; et les lots de Rothschild du 2me emprunt à fl. 394. Au commencement de la bourse, on croyait que les affaires auraient resté dans la même position; mais tout-à-coup, il s'est présenté des acheteurs, et les cours se sont bonifiés: les Métalliques au comptant sont montés à 96 1/4, et en juin à 97 1/4; les Napolitains de 87 à 87 1/2 et 87 5/8; après coupons, il y avait argent à 88 1/4; les lots de Rothschild à fl. 396; les Siciliens sont offerts à 86. Il ne s'est rien traité en Espagnols, pour lesquels on ne trouve pour ainsi dire ni donneurs ni préneurs.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert au pair; le Londres court s'est placé à 39 1/2; les deux mois à 39 1/2 et les trois mois à 39 1/2; le Paris court a été offert à 114 p. 0/10 de perte, les deux mois à 718 p. 0/10 et les trois mois à 111 1/4 p. 0/10; il ne s'est rien traité en Francfort ni Hambourg.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 800 balles café Brésil, en divers lots, on l'a payé de 36 à 40 1/4 cents; et un petit lot de Chéribon jaune à 49 1/2 cents.

On a payé 32 cents pour 8 bouchauds de tabac Virginie en feuilles.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 18 Mai.

Naissances: 6 garçon, 2 fille.

Décès: 3 filles, 1 homme, savoir:

Jean Wéry Mathieu, âgé de 70 ans, journalier, rue Naimette, n. 453, veuf de Marie Kokaikouque.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Latour, professeur de belles-lettres et imprimeur, rue Féronstrée, numéro 676, continue à se charger de tout ce qui concerne l'enseignement et l'art typographique.

A louer présentement une maison sise place Sainte-Claire, au n. 128. S'adresser au n. 129.

Le mardi 25 mai courant et au besoin les jours suivants, à 2 heures de relevée, les héritiers sous bénéfice d'inventaire de Jean-Baptiste Hankart, feront vendre par le ministère du notaire Dusart, à la Halle des Drapiers, rue Féronstrée, à Liège, les meubles et effets mobiliers de la succession, consistant en linges, batterie de cuisine, commodes, armoires, hautes-garderoberes, tables, chaises, horloges, carottes de tabacs et autres objets qu'il serait trop long de détailler.

A vendre une très-bonne et jolie CHAISE DE POSTE, avec malle et vache. Cette voiture est absolument neuve et n'a fait que le voyage de Strasbourg à Liège dans la belle saison; elle peut servir pour la ville et pour la campagne.

On peut la voir chez M. Cobus, sellier, rue Haute-Sauvenière

2,000 francs à remployer par la fabrique de Soumagne. S'adresser chez M. Nivard, avoué, pont d'Amersœur, n. 1

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois; à Maestricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire; et partout ailleurs chez les directeurs des postes.

On peut s'abonner pour le restant du trimestre d'avril, à partir du 1er mai, moyennant 6 fr. 66 c. pour la ville, et 7 fr. 66 c. franco pour l'extérieur.

On peut aussi se procurer la collection entière.